

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.742 du 13 octobre 2014

A. 213.902/XI- 20.354

En cause : **GEORGEN** Valérie,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 3 octobre 2014, Valérie GEORGEN sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision " du Jury restreint de la HAUTE ECOLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU LUXEMBOURG – ROBERT SCHUMAN (2^{ème} année Baccalauréat – Section normale secondaire – option sciences économiques) du 15/09/2014 mais notifiée par courrier recommandé du 24/09/2014, décision par laquelle le Jury restreint confirme la décision prise par le Jury de délibération le 08/09/2014 par laquelle la requérante s'est vu refuser le passage à l'année supérieure (3^{ème} Baccalauréat) ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 6 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 9 octobre 2014 à 15 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année académique 2013-2014, la requérante était inscrite en deuxième année du baccalauréat, section normale secondaire, option sciences économiques à la HAUTE ECOLE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU LUXEMBOURG – ROBERT SCHUMAN.

A l'issue de la seconde session, le jury d'examens a décidé que la requérante ne pouvait pas passer en troisième année.

Le 10 septembre 2014, la requérante a formé un recours interne auprès du jury restreint.

Le 15 septembre 2014, le jury restreint a rejeté ce recours. Il s'agit de la décision attaquée.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La requérante soutient qu'elle "n'est à ce stade pas en mesure de poursuivre une 3^{ème} année Baccalauréat" et "qu'à défaut de décision prononcée à brève échéance, la requérante perdra nécessairement à court terme le bénéfice de sa 3^{ème} année Baccalauréat dans le cadre de l'année académique 2014-2015".

Elle estime "extrêmement important de souligner le fait que les stages organisés au sein de cette 3^{ème} année Baccalauréat débutent dès ce mois d'octobre 2014" et indique qu'elle "se voit empêchée de poursuivre lesdits stages".

Elle soutient qu'à défaut "de pouvoir les effectuer durant ce premier quadrimestre 2014, la requérante en perdra ni plus ni moins le bénéfice, et ce de manière irrévocable" et que "sur le plan réglementaire, la poursuite et la réussite de ces stages constituent un « pré-requis »".

Elle en déduit qu'en l'absence de décision immédiate, elle "verra ainsi son année immédiatement « hypothéquée », et ce à partir du moment où lors de la délibération du mois de juin 2015, la requérante ne disposera tout simplement pas de cette condition préalable de réussite du pré-requis constitué du stage".

A l'audience, elle ajoute qu'elle ne conteste que la décision du jury restreint car il n'a pas répondu valablement à ses moyens soulevés dans le recours interne et parce que ce jury n'a pas exercé légalement sa compétence. Elle estime que la décision du jury restreint lui cause grief et qu'elle a un intérêt à solliciter la suspension de son exécution.

La partie adverse répond que le recours est irrecevable car la requérante n'a pas agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'Etat. En outre, elle estime que la requérante n'a pas d'intérêt à contester la décision du jury restreint étant donné qu'il ne dispose pas du pouvoir de réformer la décision du jury d'examens.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Les dispositions décrétales et réglementaires applicables ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens de telle sorte que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens. La décision qui refuse l'accès à la requérante à la troisième année et qui lui cause immédiatement grief est la décision du jury d'examens.

Dès lors, vu l'extrême urgence qu'elle allègue, si la requérante entendait préserver utilement l'intérêt qu'elle invoque, à savoir la poursuite sans délai de ses études en troisième année, il lui appartenait de solliciter la suspension de l'exécution de la décision du jury d'examens qui menace directement cet intérêt, en lui refusant le passage en troisième année.

La présente requête, qui n'est pas dirigée contre l'acte qui menace directement l'intérêt précité, mais qui ne vise que la décision du jury restreint, laquelle se limite à considérer que la décision du jury d'examens n'est pas irrégulière, laissera la décision du jury d'examens intacte. En conséquence, dans les circonstances de l'espèce, la requête n'est pas de nature à préserver, dans le cadre d'une procédure

d'extrême urgence, l'intérêt invoqué par la requérante. La requête est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

Par ailleurs, étant donné que la demande de suspension n'est pas accompagnée d'une requête en annulation, il s'impose de liquider les dépens.

La partie adverse n'a pas sollicité d'indemnité de procédure de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en accorder,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier,

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET